

de la convocation de ce qu'ils appellaient une assemblée générale du peuple, quoiqu'ils voulussent cette assemblée exclusivement composée de protestans, et chez les Canadiens, celui du rétablissement entier et complet de leurs anciennes lois et coutumes en matières civiles. Les premiers s'assemblèrent à Québec, et nommèrent un comité pour préparer une adresse au lieutenant gouverneur, sur le sujet, et une autre au roi, si la première n'avait pas l'effet désiré. Ils invitèrent les nouveaux sujets à assister à leurs assemblées, et à prendre part à leurs délibérations. Quelques messieurs canadiens se rendirent en effet aux invitations du comité, et promirent de convoquer une assemblée des principaux d'entr'eux : mais ceux-ci, après avoir connu le but des anciens sujets, et la composition de la chambre d'assemblée qu'ils demandaient, leurs déclarèrent qu'ils ne pouvaient se joindre à eux, mais qu'ils présenteraient aux-mêmes au roi une pétition particulière.

Par le refus des Canadiens de se joindre à eux, les Anglais ou protestans, furent forcés d'agir seuls, et le 8 Décembre 1773, ils présentèrent au lieutenant gouverneur une pétition, où ils disaient en substance : "Que le roi ayant promis par sa proclamation du mois d'Octobre 1763, à ceux de ses sujets (anglais et protestans) qui s'étaient établis, ou qui s'établiraient par la suite dans les provinces mentionnées dans la dite proclamation, la pleine jouissance de la constitution britannique; que sa majesté ayant donné aux gouverneurs de ces provinces, par la même proclamation et par leurs commissions, le pouvoir d'y convoquer, avec le consentement de leurs conseils, des assemblées générales ou délégués du peuple, lorsque les circonstances le permettraient; et que les circonstances prévues par la proclamation royale étant arrivées, dans l'opinion des pétitionnaires, ils priaient son excellence le lieutenant gouverneur, de convoquer, de l'avis du conseil de sa majesté, et de la manière qui lui paraîtrait la plus convenable, une assemblée des francs-tenanciers (*free holders*) et planteurs de son gouvernement."

Le lieutenant gouverneur leur fit réponse, le 11 du même mois, que ce qu'ils demandaient dans leur pétition était une mesure de trop grande importance, pour que le conseil pût prendre sur lui d'en conseiller l'adoption, ou pour qu'il pût lui-même se déterminer à y donner son assentiment, surtout dans un temps où, d'après les avis qu'il avait reçus, les affaires de la province allaient très probablement être prises en considération et réglées en Angleterre; mais qu'il transmettrait leur pétition au secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies.

Peu contents de cette promesse, les pétitionnaires dressèrent